

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL554

présenté par
M. Molac, M. Acquaviva et M. Castellani

ARTICLE 6

Après la seconde occurrence du mot :

« commerce »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . Les formations de jugement dudit tribunal peuvent comprendre un magistrat du siège en qualité d'assesseur. Ces magistrats du siège sont désignés chaque année par ordonnance du président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal des activités économiques, après avis du président du tribunal des activités économiques. Cet avis porte uniquement sur la répartition de ces magistrats dans les différentes formations de jugement de la juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir dans sa rédaction initiale l'article 6 en prévoyant la présence d'un magistrat professionnel au sein du tribunal des activités économiques (TAE).

Les auteurs de cet amendement soutiennent l'expérimentation d'un TAE aux compétences élargies en lieu et place du tribunal de commerce, ils tiennent cependant à rétablir une évolution essentielle prévue dans le texte initial mais supprimée au sénat : la présence d'un magistrat du siège en qualité d'assesseur. La présence d'un magistrat professionnel aux côtés des juges élus sera un véritable atout pour ce TAE et assurera l'uniformité de sa jurisprudence.